

N° 4959

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999

\* \* \*

(Dépôt: le 27.5.2002)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.5.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 octobre 1999.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif:

- l'approbation du *Protocole facultatif à la Convention* pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui introduit *un droit de pétition au profit des particuliers et/ou groupes de particuliers*, au cas où un Etat Partie à la Convention ne respecterait pas les modalités de celle-ci, les voies de recours interne devant être au préalable épuisées.

\*

### 1. HISTORIQUE

En juin 1993, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne, tant la Déclaration que le Programme d'action, ont recommandé l'adoption de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets.

En septembre-octobre 1994, un groupe d'experts indépendants se réunissant à Maastricht pour les droits humains, a adopté un projet de protocole additionnel.

En janvier-février 1995, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la suggestion numéro 7 énonçant les éléments nécessaires à l'élaboration d'un protocole facultatif.

En mars 1995, le Secrétariat général des Nations Unies a invité les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à soumettre leur avis quant à l'idée d'un protocole additionnel.

En septembre 1995, la déclaration et le programme d'action de la 4e Conférence mondiale sur les femmes à Beijing ont insisté sur l'introduction d'un droit de pétition par l'établissement d'un protocole se rapportant à la Convention, dans lequel le Comité serait l'organe compétent, renforçant son rôle en tant qu'organe de contrôle et permettant par là même aux femmes de réaliser plus efficacement les droits qui leur sont reconnus par la Convention.

En 1996, la Commission de la condition de la femme et une Commission du Conseil économique et social ont étudié la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée.

Lors de sa 43e séance qui s'est tenue du 1er au 12 mars 1999, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies a adopté un protocole additionnel, aux termes duquel, toute femme estimant que ses droits énumérés dans la Convention ne sont pas respectés a la possibilité de s'adresser au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le protocole facultatif a été approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999.

Conformément à son article 15, le Protocole a été ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999.

Le Protocole est entré en vigueur le 22 décembre 2000, trois mois après l'obtention de la ratification d'un dixième des Etats parties.

Jusqu'en février 2002, 73 Etats parties l'ont signé et 33 Etats parties l'ont ratifié.

Le Luxembourg a été parmi les premiers pays à signer le Protocole le 19 janvier 2000 lors de la présentation de son troisième rapport périodique dans le cadre de la Convention.

\*

## 2. CONTEXTE GENERAL ET CONTENU

Malheureusement aujourd'hui, l'objectif de la ratification universelle de la Convention n'est pas encore atteint et le nombre de réserves dont elle fait l'objet reste élevé. De par le monde, les lois de caractère discriminatoire, les comportements traditionnels et coutumiers préjudiciables et les stéréotypes négatifs concernant les femmes et les hommes persistent; les codes civils et pénaux, les codes du travail, les codes commerciaux et les règlements administratifs n'ont pas encore pleinement adopté une perspective sexospécifique; des lacunes dans les lois et les règlements et la non-application de ces derniers perpétuent une inégalité et une discrimination de fait et de droit; et ceci nonobstant les mécanismes actuels de contrôle, d'information, de soutien et de suivi mis en place par la Convention.

Il a été indispensable d'oeuvrer en faveur du respect des droits de la femme encore si souvent remis en cause et donc d'appuyer un système de défense de ces droits dont le concept soit universellement admis.

L'importance de pouvoir porter plainte directement devant les organes de traités internationaux a déjà fait ses preuves. Un mécanisme de plaintes individuelles fonctionne notamment déjà sous le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres traitements civils inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants.

Il fallait en l'occurrence fournir aux femmes, pour assurer la protection optimale et efficace de leurs droits, un mécanisme additionnel et plus puissant pour inciter les Etats parties à respecter les engagements envers la Convention en leur permettant de porter directement plainte devant un organe international spécialisé en matière des droits de la femme, tel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ce qui n'est pas le cas des organes intervenant dans les autres procédures existantes.

D'où la nécessité de l'existence et de la mise en application du Protocole facultatif qui reconnaît aux particuliers un droit de pétition au cas où un Etat Partie ne respecterait pas les dispositions de la Convention et ceci, afin de renforcer les droits et l'information juridique des femmes.

Le préambule du Protocole précise les objectifs et les intentions de ce dernier. Il se réfère aux principes d'égalité et de non-discrimination, tels que déjà consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention et autres traités internationaux. Il réaffirme la détermination des Etats Parties qui adoptent le protocole d'assurer aux femmes la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et des libertés fondamentales et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la violation de ces droits et libertés.

Le contenu du protocole, la procédure et la méthode des communications et des enquêtes établies par lui sont dans les grandes lignes analogues à ceux portant sur l'application d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Par son entrée en vigueur, le Protocole est placé avec ces derniers sur un pied d'égalité avec la spécificité d'être rattaché au seul organe international spécialisé dans les droits de la femme.

Cet instrument juridique comporte 21 articles en une seule et même partie.

Deux procédures y sont prévues: une procédure de communications et une procédure d'enquêtes.

### a) La procédure relative aux communications

Le protocole facultatif est un nouvel instrument pour formuler des plaintes.

Il donne au profit de particuliers ou groupes de particuliers, en l'occurrence les femmes, un droit de pétition.

Ce droit de pétition permet à la personne s'estimant lésée à faire une plainte *dénommée communication* qui consiste en une *demande adressée au Comité* pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes *d'analyser et d'étudier des cas de discriminations issus du non-respect de ladite Convention par un Etat Partie, dont la personne plaignante relève.*

La plaignante doit avoir au préalable épuisé les voies de recours internes.

La procédure relative aux communications (plaintes) est consacrée aux articles de 1 à 7 qui prévoient:

- dans les articles 1 et 2, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour recevoir et étudier les communications et définit ceux qui ont le droit de présenter une communication, à savoir des particuliers ou groupes de particuliers ou quiconque agissant au nom de particuliers ou de groupes de particuliers avec leur accord relevant de la juridiction d'un Etat Partie qui affirment être victime d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés et garantis dans la Convention et ce après épuisement des recours internes;
- dans les articles 3 et 4 la recevabilité des communications;
- dans l'article 5 les mesures conservatoires;
- dans l'article 6 la transmission des communications aux Etats Parties;
- dans l'article 7 l'examen des communications par le Comité.

Le Comité examine la communication à la lumière de l'information mise à sa disposition par le plaignant et l'Etat Partie.

Le Comité transmet ses conclusions et ses recommandations à l'Etat Partie; ce dernier doit répondre dans les six mois qui suivent pour lui rendre compte des actions entreprises afin de redresser la situation de discrimination.

Le Comité peut également inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations y compris si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Entre-temps, s'il y a danger pour le plaignant le Comité peut ordonner des mesures conservatoires, c'est-à-dire des mesures d'urgence tendant à sauvegarder les droits et les intérêts et l'intégrité de la personne lésée.

#### **b) La procédure relative aux enquêtes**

Si le Comité reçoit l'information faisant état de violations graves ou systématiques par un Etat Partie de droits contenus dans la Convention, il peut, même sans avoir reçu de plainte, enquêter sur la situation et transmettre ses conclusions et ses recommandations à l'Etat Partie. Les Etats Parties ne peuvent refuser la tenue d'une telle enquête, du moment qu'ils ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré sans formuler de réserve quant à cette procédure.

La procédure relative aux enquêtes est consacrée par les articles 8 à 10.

#### **c) Les dispositions générales**

Les dispositions générales sont traitées par les articles 11 à 21.

Les repréailles de la part des Etats Parties à l'égard des plaignants sont interdites.

Ainsi, les Etats Parties au Protocole acceptent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes sous leur compétence ne soient pas assujetties à de mauvais traitements ou à l'intimidation pour avoir porté plainte ou demandé une enquête au Comité.

Dans tous les cas les Etats Parties au Protocole doivent l'être à la Convention.

- L'article 17 précise qu'aucune réserve ne peut être faite par les Etats signataires du Protocole.
- L'article 18 par contre permet aux Etats Parties de faire des propositions d'amendement.

\*

### **CONCLUSIONS**

Le Protocole est un instrument juridique international à vocation universelle consacrant le droit des individus à agir contre un Etat accusé d'avoir violé un des droits inscrits dans la Convention alors que les voies internes de recours n'ont pas permis d'obtenir réparation. Par la ratification du Protocole les Etats sont liés à un système de contrôle mutuellement accepté.

Il permet d'accentuer l'impact de la Convention et d'assurer une meilleure mise en oeuvre ainsi qu'une plus grande efficacité de la Convention par le dévoilement de discriminations ponctuelles ou générales qui ne sont pas nécessairement mises en évidence dans les rapports présentés sous l'article 18 de la Convention. L'interprétation donnée à l'occasion des procédures de plaintes à l'une ou l'autre des dispositions de la Convention contribuera à guider les Etats Parties dans leurs efforts à appliquer la Convention.

Il étend la portée de la Convention et contribue à améliorer la compréhension par les Etats et les individus de celle-ci, en obligeant les Etats Parties non seulement à reconnaître, mais aussi à respecter et à appliquer les dispositions de la Convention.

Il stimule les Etats à prendre les mesures pour mettre en oeuvre la Convention, incite à la modification des lois et des pratiques discriminatoires, augmente les mécanismes existants pour la mise en oeuvre des droits humains endéans le système des Nations Unies, le protocole étant la première procédure de communication internationale spécifique du genre.

Le Protocole améliore considérablement et renforce les mécanismes des droits humains des femmes déjà existants dans le cadre des Nations Unies, telles la procédure de rapports de la Convention, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 29 de la Convention, la procédure de communications du Comité du Statut de la Femme des Nations Unies, la mise en place d'un rapporteur spécial de la violence à l'égard des femmes par la Commission des droits humains dans sa résolution 1994/45, le premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres procédures de communications telles que prévues à l'article 14 de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale et l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements civils inhumains ou dégradants.

\*

## **PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

LES ETATS PARTIES au présent Protocole,

*Notant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

*Notant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Rappelant* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Rappelant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes („la Convention“), dans laquelle les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

### *Article premier*

Tout Etat Partie au présent Protocole („l'Etat Partie“) reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes („le Comité“) en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

*Article 2*

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

*Article 3*

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

*Article 4*

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:
  - a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
  - b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
  - c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
  - d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
  - e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

*Article 5*

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

*Article 6*

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

*Article 7*

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'Etat Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

#### *Article 8*

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

#### *Article 9*

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

#### *Article 10*

1. Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

#### *Article 11*

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

*Article 12*

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

*Article 13*

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

*Article 14*

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

*Article 15*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou, y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 16*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 17*

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

*Article 18*

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

*Article 19*

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

*Article 20*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats:

- a) Des signatures, ratifications et adhésions;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

*Article 21*

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention.

